



Lignes directrices sur la santé et la sécurité dans le secteur du sport et des loisirs actifs

*Par le Comité européen du dialogue social sectoriel pour le sport et les loisirs actifs
(Phase test)*

Lors d'une réunion du groupe de travail du Comité européen du dialogue social sectoriel pour le sport et les loisirs actifs (phase test), qui s'est tenue à Bruxelles le 21 février 2014, EASE et UNI Europa Sport (les « **Parties** ») ont accepté de fournir des orientations en matière de santé et de sécurité à l'intention des partenaires sociaux du secteur européen du sport et des loisirs actifs.

Ces lignes directrices sur la santé et la sécurité s'adressent aux partenaires sociaux nationaux, qui sont invités à revoir leurs pratiques pour s'assurer qu'elles sont en accord avec les normes minimales internationales et européennes (en annexe) et, au besoin, procéder à des négociations (dans le cadre de la législation nationale).

Elles ont pour objectif premier de promouvoir des normes minimales pour l'instauration d'un environnement de travail sûr et sain, qui est dans l'intérêt tant des employeurs que des travailleurs et relève de leur responsabilité.

Les deux Parties admettent que les conventions internationales (OIT), les directives européennes et les droits et normes du travail en matière de santé et de sécurité s'appliquent de manière générale au secteur du sport et des loisirs actifs, ainsi qu'à tout autre secteur.

EASE et UNI Europa Sport invitent les partenaires sociaux nationaux à participer au dialogue social européen et à s'employer à aboutir à un accord sur la santé et la sécurité en suivant ces lignes directrices, afin de promouvoir la santé et la sécurité de tous les travailleurs du secteur.

Les Parties exhortent par ailleurs les responsables politiques à utiliser ces lignes directrices comme références lorsqu'ils développent la dimension européenne du sport *en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs*, tel que le stipule l'article 165 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2008)*.

En accord avec la *directive-cadre 89/391/CEE sur l'introduction de mesures destinées à encourager des améliorations de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail*, les deux Parties répètent que « l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique ».

Les Parties soulignent en outre l'importance de la *directive 91/383/CEE complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail*

intérimaire, étant donné que ces types de contrats d'emploi sont très fréquents dans le secteur du sport.

Les deux Parties admettent que, conformément à l'article 5 (1) de la directive-cadre 89/391/CEE, « l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail », tandis qu'« il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur » (article 13 (1)).

Parmi les obligations générales des employeurs dans les trois sous-secteurs – sport amateur, sport professionnel et loisirs actifs – doivent figurer :

- la surveillance médicale relative au sous-secteur ;
- l'analyse des risques et des maladies propres à chaque activité ;
- l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;
- des formations générales ou spécifiques sur des questions de santé et de sécurité ;
- la garantie d'une gestion adéquate des accidents de travail par le biais des dispositions suivantes (mais sans s'y limiter et en accord avec la législation nationale) :
 - identification des dangers et évaluation des risques ;
 - accords quant au niveau de compétences médicales requis lors d'événements ;
 - cours de premiers secours pour le personnel ;
 - kits de premiers secours sur place ;
 - protocoles spécifiques en cas d'accident de travail ;
 - système d'aiguillage vers des professionnels locaux de médecine sportive.
- la mise en place et l'application des politiques et lignes directrices en matière de santé, qui doivent couvrir les aspects suivants (mais sans s'y limiter) :
 - Technologie
 - Équipement
 - Événements sportifs
 - Temps de travail
 - Règles du jeu
 - Relations sociales et éthique
 - Protection des mineurs
 - Grossesse
 - Médicaments/Drogues
 - Maladies infectieuses
 - Conditions météorologiques
 - Santé mentale et bien-être
- La consultation des salariés sur toutes les questions relatives à la sécurité et à la santé au travail ;
- une couverture d'assurance collective ou individuelle ;

- l'adaptation de la charge de travail et du rythme d'entraînement en fonction de l'âge du travailleur ;
- l'instauration de codes de conduite et de principes éthiques forts afin de susciter un climat de respect, de fair-play et de tolérance.

Obligations des employés dans les trois sous-secteurs :

- prendre soin, selon leurs possibilités, de leur sécurité et de leur santé, ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de leurs actes ou de leurs omissions ;
- agir conformément à leur formation, ainsi qu'aux politiques et directives en matière de santé instaurées par leur employeur ;
- respecter leurs arrangements contractuels et la législation nationale sur le temps de travail, le temps de repos et les congés.

Les deux Parties reconnaissent que la spécificité de chaque sous-secteur expose les employeurs comme les travailleurs à des types de risques différents. Les obligations des employeurs varient par conséquent, tout comme l'importance qui leur est accordée dans les sous-secteurs.

Les deux Parties ont décidé de mettre l'accent sur les obligations suivantes :

dans le sous-secteur du « sport amateur » :

- accepter que non seulement le personnel rémunéré, mais aussi les volontaires soient responsables de la santé et de la sécurité, dans le cadre de la législation nationale et de conventions collectives du travail ;
- instaurer des codes de conduite pour la protection des mineurs ;
- s'assurer que les antécédents judiciaires des salariés ou des volontaires travaillant avec des enfants aient été vérifiés ;
- attirer l'attention sur le fait que certains volontaires peuvent jouer le rôle d'employeur (à savoir des administrateurs d'organisations sportives) ;

dans le sous-secteur du « sport professionnel » :

- évaluer et reconnaître le besoin en assistance médicale adéquate pour tous les participants actifs, lors de tout événement ;
- fournir du personnel médical comprenant des spécialistes en médecine sportive ;
- permettre au salarié d'exercer sa liberté de choix quant au praticien, associée à une communication adéquate avec le personnel médical de l'employeur, laquelle doit inclure un rapport sur le traitement prescrit par le médecin choisi ;
- coopérer avec les organismes de sport (fédérations/institutions) au niveau de la compétition, de la planification, du temps de repos et des statistiques de blessures, afin de renforcer les normes de sécurité, y compris par le biais d'amendements aux règles et règlementations sportives ;



- intégrer des méthodes de prévention spécifiques et actuelles dans les sessions de formation ;
- fournir un équipement de protection adéquat ;
- s'assurer que les entraîneurs disposent des compétences requises et qu'elles soient mises à jour et contrôlées régulièrement conformément aux évolutions médicales ;
- fournir des mécanismes de soutien adéquats pour gérer les facteurs de stress agissant sur le bien-être psychosocial (tels la précarité de l'emploi, les traumatismes dus à des blessures et la reconversion professionnelle) ;

dans le sous-secteur des « loisirs actifs » :

- assurer l'entretien adéquat des installations et équipements ;
- instaurer des codes de conduite pour susciter un climat de respect et de tolérance parmi toutes les parties prenantes ;
- utiliser des équipements conformes aux normes de sécurité européennes ;
- s'assurer que les compléments alimentaires vendus dans les centres de remise en forme soient exempts de drogue.

Conclusion

Selon la définition du Conseil de l'Europe, l'activité physique « a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique ». En outre, il est largement admis qu'elle agit comme une mesure efficace de prévention contre l'obésité, le diabète et les maladies cardio-vasculaires. Sans préjudice de ces évaluations, les travailleurs du secteur du sport sont exposés à des risques physiques accrus par rapport à ceux d'autres secteurs, tout en affrontant des niveaux élevés de stress psychosocial.

À la lumière de ces faits, les lignes directrices en question doivent servir de références pour les évaluations de risques, les mesures préventives et les accords nationaux entre partenaires sociaux destinés à protéger la santé et la sécurité des travailleurs de ce secteur.

Bruxelles, le 20 février 2015

La version anglaise est la version originale.

Au nom de EASE :

Karin VAN BIJSTERVELD Présidente

Annika EIDFELT Secrétaire générale

Au nom d'UNI Europa :

Oliver ROETHIG Secrétaire Régional

Secteur sport et loisirs actifs
Johannes HERBER Conseiller Politique
Amel DJEMAIL Conseillère Politique